



## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

**[DENOMINATION PARTENAIRE]**

Situé :

Représenté par :

Ci-après dénommé « **le Partenaire** »

**D'une part**

**Et**

Le **CREDIT SOCIAL DES FONCTIONNAIRES, CSF ASSOCIATION**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est situé 9 rue du Faubourg Poissonnière à Paris 9<sup>ème</sup>, Siren : 775 659 360

Représenté par son **Directeur Général, Monsieur Benoît HOINE**

Ci-après dénommée « **CSF** ».

**Et**

La société **Crédit et Services Financiers (CRESERFI)**, Société Anonyme au capital de 56 406 136 €, dont le siège social est situé au 9 rue du Faubourg Poissonnière, 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 303 477 319, Numéro d'inscription à l'ORIAS 07 022 577

Représentée par son Directeur Général Délégué, Monsieur Benoît HOINE,

Ci-après dénommée « **CRESERFI** ».

**D'autre part**

Ci-après dénommés individuellement « **la Partie** » et collectivement « **les Parties** »

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.**

## Préambule

Fort de plus de 2 200 000 d'adhérents, fonctionnaires et assimilés, depuis sa création en 1955 par des fonctionnaires, le **CSF** est la première association européenne de fonctionnaires.

Enraciné dans le champ de **l'économie sociale**, le CSF concilie compétence financière et dimensions éthique et morale. Son statut associatif et les objectifs qui ont présidé à sa création en 1955, lui ont permis de conserver son indépendance tout en assurant son développement comme le stipule l'article 4 des statuts de l'association CSF : « *L'association a pour objet en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer de contribuer à l'organisation de la solidarité entre les membres la constituant, de permettre à ses membres d'accéder au crédit, à l'épargne, à l'assurance et à toutes sortes de services en vue d'améliorer leur qualité de vie* ».

Le CSF met en œuvre une démarche qui prend appui sur l'action d'un réseau national de bénévoles, relayé par des conseillers professionnels sur l'ensemble du territoire français et au plus près de ses adhérents et plus généralement des agents de la fonction publique.

Le CSF, par le biais de ses filiales, CRESERFI, CSF Assurances et CSF Patrimoine, a pour objectif de **sélectionner les services de crédit, d'assurance et d'épargne les mieux adaptés à ses adhérents**.

Son unique ambition est d'accompagner les agents du service public ou exerçant une mission de service public dans :

- La recherche de financement pour accéder à la propriété avec une démarche particulière vers l'accession sociale grâce aux offres de logements proposées par des partenaires, bailleurs sociaux, organismes d'HLM ou promoteurs ;
- La recherche de solutions à des situations de mal endettement notamment grâce au regroupement de crédits ;
- Le financement de leurs projets du quotidien (travaux, voiture, soins et santé, études supérieures des enfants etc...) ;
- La gestion patrimoniale (recherche de solutions d'épargne, préparation à la retraite etc ..).

Depuis quelques années, le CSF met en œuvre une politique partenariale active en direction de la fonction publique (administrations, entreprises publiques, associations, mutuelles...).

Le CSF a signé à ce jour plus de 1500 conventions de partenariat dans tous les secteurs de la fonction publique à destination des agents, des ayants droit, des ouvrants droit, ou autres du partenaire, ci-après désignés les « **Bénéficiaires** » du partenaire.

Les conventions qui découlent de cette politique ont pour objectif de :

- faciliter l'accès des Bénéficiaires aux produits et services proposés par le CSF et ses filiales,
- mettre en place des produits ou services adaptés spécifiquement à leurs besoins.

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de permettre au Partenaire de compléter utilement son action sociale et sa démarche de qualité de vie au travail en faveur de ses Bénéficiaires en mettant à leur disposition l'expertise et les services adaptés et personnalisés du CSF dans les domaines du crédit, de l'assurance et de la vie quotidienne.

La Convention a pour objet de définir plus particulièrement les services apportés par le CSF et leur mise à disposition par le Partenaire à ses Bénéficiaires.

Les offres principales du CSF et ses filiales au bénéfice des adhérents du CSF sont détaillées sur le site [csf.fr](http://csf.fr).

## ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU CSF

### 2.1 - PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT

Au titre de la Convention, CSF et CRESERFI, sa société de financement, proposent de mettre à la disposition du Partenaire différentes prestations d'accompagnement (sous réserve de la disponibilité des équipes locales du CSF et de CRESERFI). Ces prestations sont détaillées en Annexe 1.

- **Organisation de forums Habitats ou de réunions d'information** sur le logement, à destination des Bénéficiaires du Partenaire (selon la situation des sites et le nombre des Bénéficiaires concernés) ;
- **Mise en place de permanences conseil** au sein des sites désignés par le Partenaire ou à distance (visio conférence, téléphone...) pour répondre aux projets immobiliers des Bénéficiaires ;
- **Organisation de sessions d'information à destination des services RH/Social ou auprès du Personnel** sur une thématique identifiée par le Partenaire sur les thèmes concernés par la Convention ;
- **Participation à des tables rondes d'information** et à toutes manifestations organisées par le Partenaire au sein de son(ses) établissement(s) ;
- **Information** sur des offres de logements mis en vente par les partenaires bailleurs sociaux.

### 2.2 - SOLUTIONS DE FINANCEMENT PERMANENTES

#### 2.2.1 - LE PRET AVANTAGE PARTENARIAT

La Convention permet aux Bénéficiaires du Partenaire de bénéficier en exclusivité du prêt AVANTAGE PARTENARIAT consenti par CRESERFI.

Ce prêt personnel d'un montant de 2 000 € est remboursable sur 24 mois avec un taux à partir de 1%, hors assurance facultative.

Ce prêt, bonifié par le CSF, permet de financer les frais liés à une installation, que ce soit dans le cadre de l'achat ou de la location d'un logement (frais de déménagement, travaux, achats d'équipement,...).

Un seul prêt Avantage Partenariat peut être octroyé une fois pour toutes au sein d'un même foyer, sous réserve d'être à jour de sa cotisation au CSF.

Les demandes de prêt Avantage Partenariat sont soumises à l'acceptation de CRESERFI qui les étudie et les instruit dans le respect de la réglementation en vigueur.

CRESERFI agit dans une démarche de crédit responsable.

Les emprunteurs auront la faculté d'adhérer à CSF Assurance Emprunteurs (assurance Décès - Invalidité - Incapacité spécialement conçue pour les fonctionnaires) - Contrat groupe souscrit par CSF auprès de SwissLife Assurance et Patrimoine.

Chaque demandeur prendra rendez-vous dans une agence ou un point rencontre avec son conseiller CRESERFI pour faire une étude de sa demande de financement.

Le CSF se réserve la possibilité de suspendre la bonification du prêt Avantage Partenariat ou d'en modifier les conditions. Il en informera préalablement le Partenaire.

## 2.2.2 - LE REGROUPEMENT DE CREDITS

La Convention permet également aux Bénéficiaires du Partenaire de souscrire un prêt REGROUPEMENT DE CREDITS dont les frais de dossier sont offerts par l'Association CSF.

Ces prêts sont proposés par CRESERFI. Ils sont sous réserve d'acceptation des prêteurs partenaires de CRESERFI tels que BNP Paribas Personal Finance, le Crédit Mutuel Public et Solidaire, etc....

Ces prêts personnels seront d'un montant maximum de 10 000 € au taux proposé par le prêteur.

Ils sont destinés à regrouper des crédits à la consommation et sont sous réserve de l'étude de la situation financière de l'emprunteur.

Pour bénéficier du prêt REGROUPEMENT DE CREDITS avec les frais de dossier offerts, l'emprunteur doit être à jour de sa cotisation au CSF.

L'Association CSF se réserve la possibilité de faire évoluer ce dispositif ou d'y mettre fin. Elle en informera au préalable le Partenaire.

## 2.2.3 - SOLUTIONS DE FINANCEMENT PONCTUELLES

CSF et CRESERFI proposent également régulièrement des solutions ponctuelles en matière de financement aidé **et qui présentent un avantage complémentaire à l'action sociale ou d'une démarche Qualité de Vie au travail proposées par le Partenaire** (exemples en Annexe 2).

Ces offres ou services ponctuels pourront être bonifiés le cas échéant par le CSF.

Le CSF informera le Partenaire lors de la mise en place de ces solutions afin que celui-ci puisse relayer l'information à ses Bénéficiaires selon les modalités de communication définies.

## ARTICLE 3 - DROIT D'ENTREE ET COTISATION

L'accès aux services de l'Association CSF est réservé exclusivement à ses adhérents/cotisants.

Pour adhérer à l'Association CSF, les Bénéficiaires du Partenaire devront s'acquitter du droit d'entrée unique à l'Association CSF (valable à vie).

Ainsi, c'est par un acte volontaire que chaque membre adhère au CSF.

Les Bénéficiaires du Partenaire qui souhaiteront bénéficier des services du CSF et ainsi devenir membres actifs de l'Association, devront s'acquitter de la cotisation annuelle qui leur permettra d'accéder à l'ensemble des services proposés par le CSF immédiatement et indépendamment de tout besoin de financement.

Les services existants à la date de la Convention sont susceptibles d'évoluer et leur liste ainsi que leur contenu peuvent être consultés sur le site [csf.fr](http://csf.fr).

Les tarifs en vigueur du droit d'entrée et de la cotisation sont consultables sur le site [csf.fr](http://csf.fr).

## ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Le Partenaire s'engage dans le cadre de la Convention à :

- informer ses Bénéficiaires du partenariat signé avec le CSF,

- communiquer sur les prestations d'accompagnement ainsi que sur les services et avantages proposés par le CSF.

Sont d'ores et déjà retenus les moyens de communication suivants : réseau partagé, affichage à la Direction des Ressources Humaines.

*Quelques exemples possibles :*

- Mise en place d'un lien intranet avec mise à jour à chaque nouvelle offre dédiée,
- Affichage dans les services et structures (principalement celles ne disposant pas d'accès à l'intranet),
- Mailing adressé aux Bénéficiaires sur opérations qui leur sont réservées,
- Insertions d'informations dans les bulletins de salaire si possible et à une fréquence à déterminer,
- Insertion dans la newsletter d'informations utiles pour les Bénéficiaires,
- Information des nouveaux arrivants du Partenaire des avantages dont ils bénéficient dans le cadre du présent Partenariat,
- Et d'une manière générale, par tout moyen de communication à même de faire connaître les avantages issus du partenariat.

Au moins une fois par an, un point sera fait entre le représentant du Partenaire et les représentants du CSF pour identifier ou adapter les moyens de communication ci-dessus énoncés.

Chacune des parties s'engage à ne pas utiliser le logo et le nom de l'autre Partie pour une autre fin que la promotion de la relation existant entre elles sauf accord exprès de la partie concernée. Chaque Partie s'engage également à respecter l'image et la réputation de l'autre Partie et à faire valider par celle-ci toute communication relative au présent partenariat.

## **ARTICLE 5 – RESPECT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DES PERSONNES PHYSIQUES**

Aux fins du présent article, les termes utilisés ont le sens qui leur est attribué dans les lois et règlements relatifs à la protection des données à caractère personnel, incluant (i) la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 Octobre 1995 et la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 Juillet 2002, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et (ii) toute autre législation applicable future qui viendrait les compléter ou les remplacer (ci-après ensemble la « Réglementation relative aux données personnelles »).

Chaque Partie reconnaît qu'elle demeure le responsable de traitement s'agissant des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de la Convention pour lesquels elle a déterminé les finalités et les moyens.

Chaque Partie s'engage à respecter ses obligations découlant de la Réglementation relative aux données personnelles et à respecter toutes les prescriptions applicables à son activité émanant d'une autorité de protection des données compétente, de telle sorte qu'aucune des Parties ne puisse être inquiétée à ce sujet.

Chaque Partie collaborera avec l'autre Partie afin de permettre à cette autre Partie, dans le cadre de l'exécution de la Convention, de respecter ses propres obligations en matière de Réglementation

relative aux données personnelles, notamment lors du recueil de consentement ou de l'information des personnes concernées au moment de la collecte de leurs données personnelles ou en cas de violation de données.

Les Parties s'engagent à traiter les données à caractère personnel, nécessaires dans le cadre de la Convention, conformément à la réglementation en vigueur et notamment dans le respect des prescriptions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés ainsi qu'aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données.

De façon générale, les Parties s'engagent à coopérer afin de garantir le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données.

Toutes les informations recueillies dans le cadre de la Convention qui font l'objet d'un traitement satisferont aux obligations légales et réglementaires.

Au titre de la Convention, les Parties s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des Données Personnelles et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés et plus généralement à mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les Données Personnelles contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute forme de traitement illicite, étant précisé que ces mesures doivent assurer, compte tenu de l'état de l'art et des coûts liés à leur mise en œuvre, un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par les traitements et la nature des Données Personnelles à protéger.

De façon générale, les Parties s'engagent à coopérer afin de garantir le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données, notamment en participant à toute analyse d'impacts jugée nécessaire dans le cadre de la Convention, au titre des traitements mis en place.

## **ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS ET LITIGES**

Le partenaire ne saurait être tenu responsable des engagements contractés par les personnes concernées par cet accord auprès du CSF.

Le CSF s'engage à traiter rapidement tous différends et litiges susceptibles de survenir avec un bénéficiaire en recherchant autant que possible un règlement amiable.

Les Bénéficiaires du Partenaire pourront faire appel au médiateur de l'Association des Sociétés Financières en cas de différend qui les opposerait à la société de financement CRESERFI.

## **ARTICLE 7 - EVALUATION DE L'ACCORD**

Au minimum une fois pendant la durée de validité de la Convention et au plus tard trois mois avant l'échéance et autant de fois que nécessaire sur demande de l'une ou l'autre des Parties, les Parties se réuniront pour évaluer l'accord de partenariat et les besoins exprimés.

## **ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITÉ**

Les informations qui seront mutuellement transmises et reçues de l'autre Partie seront considérées comme strictement confidentielles.

Chacune des Parties s'interdit de divulguer ou de communiquer, directement ou indirectement les informations confidentielles.

Les Parties garantissent le respect de ces obligations par les personnes, leurs mandataires ou toute autre personne dont elles sont responsables. Les obligations figurant au présent article vaudront pour la durée de la présente Convention.

CRESERFI étant par ailleurs tenue par le secret bancaire, elle ne transmettra les informations confidentielles qu'après avoir recueilli l'accord des emprunteurs.

#### **ARTICLE 9 - DURÉE - RESILIATION**

La Convention prend effet à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Elle se renouvelle ensuite tacitement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par périodes successives d'un an, sauf à l'une des Parties de dénoncer à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Les stipulations de la Convention peuvent être modifiées à tout moment par voie d'avenant signé par les Parties.

L'une ou l'autre des Parties pourra dénoncer, 15 jours après une mise en demeure restée sans effet, la Convention en cas de non-respect par l'autre Partie de ses obligations contractuelles, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 10 - CONTESTATIONS ENTRE LES PARTIES ET LOI APPLICABLE**

La Convention est régie par le droit français.

En cas de différend qui viendrait à naître entre les Parties à propos de la validité, de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à coopérer avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable.

A compter de la date de réception du courrier notifiant l'existence d'un différend, les Parties disposeront d'un délai de trois mois pour tenter d'y mettre fin de manière amiable. Pendant ce délai, chaque Partie s'interdit d'introduire une action en justice contre l'autre Partie.

La présente procédure de règlement amiable des différends constitue le préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les Parties. Chaque Partie s'engage donc à en respecter les termes sous peine d'irrecevabilité de l'action en justice introduite en violation de la présente clause.

Faute d'avoir constaté par écrit leur accord mutuel à l'extinction du différend à l'issue de ce délai de trois mois, chaque Partie sera de nouveau libre de faire valoir ses droits en justice en saisissant le tribunal compétent du siège de l'Association CSF.

#### **ARTICLE 11- SIGNATURE ÉLECTRONIQUE**

En application de l'article 1127-1 du Code civil, les Parties peuvent signer la Convention par voie électronique, en utilisant le dispositif mis en place par le tiers de confiance retenu par le CSF.

Les Parties conviennent que les informations, documents et courriers adressés en vue de la conclusion et/ou en exécution de la Convention pourront être transmis par courrier électronique simple ou recommandé aux adresses emails indiquées par les Parties.

A cette fin, chaque Partie déclare expressément accepter de recevoir par voie électronique à l'adresse électronique indiquée tout courrier recommandé qu'une autre Partie pourrait lui envoyer dans le cadre de la Convention.

#### Convention de preuve

Les Parties reconnaissent aux documents signés de manière dématérialisée, selon le dispositif mis en place par le prestataire tiers de confiance retenu par le CSF, et notamment à la Convention et à ses éventuels annexes et avenants, la qualité de documents originaux et admettent leur force probante au même titre qu'un écrit signé de manière manuscrite sur un support papier.

Les Parties conviennent expressément que tout document signé de manière dématérialisée selon le dispositif de signature électronique mis en place :

- constitue l'original dudit document ;
- constitue une preuve littérale au sens de l'article 1365 du Code Civil
- a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux Parties
- est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les Parties.

En conséquence, les Parties reconnaissent que tout document signé de manière dématérialisée vaut preuve du contenu dudit document, de l'identité du signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui découlent du document signé de manière dématérialisée.

En l'état du dispositif au jour de la signature de la Convention, les données d'identification sont transférées au prestataire tiers de confiance retenu par le CSF, dans le but de générer un code confidentiel qui sera envoyé au Partenaire à l'adresse email précisée et ce, afin de procéder à la signature dématérialisée de la Convention, de ses éventuels avenants ainsi que de tout document.

Les Parties reconnaissent que l'utilisation d'un certificat électronique délivré par un tiers certificateur permet d'exprimer leur consentement à la conclusion du document signé de manière dématérialisée et/ou de confirmer la validité de ce document.

Fait à ....., le ...../...../.....

En 2 exemplaires

**Pour la Ville de Bron**  
**Jérémie BRÉAUD**  
**Le Maire Président**

**Pour le CSF**  
Benoît HOINE  
Directeur Général

**Pour CRESERFI**  
Benoît HOINE  
Directeur Général Délégué

## Vos Contacts Partenariats CSF/CRESERFI

Pour le CSF et CRESERFI

[Civilité]

Directrice ou Directeur d'agence

[Civilité]

Chargé de développement ou Conseiller

- [Direction du Développement / Service Partenariats au siège du CSF](#)

9 rue du Faubourg Poissonnière

75313 PARIS CEDEX 09

**Claude PELTIER**

Responsable des Partenariats

Tél : 01.53.24.49.02 / 06 87 70 72 86

E-mail : [peltier@csf.asso.fr](mailto:peltier@csf.asso.fr)

## INTERLOCUTEURS DU PARTENAIRE

**Référents** de la Convention : ( la ou les personnes responsables de la convention)

[Civilité]

Fonction :

E-mail :

Tél :

[Civilité]

Fonction :

E-mail :

Tél :

**Correspondants** pour la présente convention (personnes en charge de la mise en œuvre opérationnelle de la convention) [idéalement un correspondant par site pour assurer l'information de tous les bénéficiaires potentiels]

A identifier avec le partenaire

[Civilité]

Fonction :

Téléphone :

E-mail :

[Civilité]

Fonction :

Téléphone :

E-mail :

## Annexe 1 - PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT

- **Organisation de forums Habitats ou de réunions d'information à destination des Bénéficiaires du Partenaire** (selon la situation des sites et le nombre des Bénéficiaires concernés)

Ces réunions d'information sont destinées à apporter des réponses aux questions que les Bénéficiaires se posent en matière de logement (accession à la propriété, locatif, succession, rachat de soulté, travaux, etc...)

Réunissant les intervenants essentiels de ce type de projet : agence immobilière, promoteur immobilier, bailleur social, association d'information sur le logement, notaire, le CSF prend en charge l'organisation et la communication de ces événements.

Le Partenaire, quant à lui, doit valider la liste des intervenants, définir le ou les dates (et horaires) de la réunion, mettre à disposition, un ou des lieux adaptés à l'occasion et relayer la communication sur l'événement auprès de ses Bénéficiaires.

- **Mise en place de permanences conseil** au sein des sites désignés par le Partenaire

Les conseillers CRESERFI se déplacent au cœur même des établissements. Ils reçoivent soit sur rendez-vous, soit à distance (par visio conférence, téléphone...) les Bénéficiaires pour une première étude de leur projet immobilier. Ce service permet au personnel de gagner du temps, en mettant à leur disposition sur leur lieu de travail, des experts capables de répondre en toute confidentialité à leurs questions.

Le Partenaire doit décider des horaires, des lieux et des modalités de communication sur ces permanences.

- **Organisation de sessions d'information à destination des services RH/Social** ou auprès du personnel sur une thématique identifiée par le Partenaire sur les thèmes concernés par la Convention

Ces sessions seront définies par les Parties selon les sujets souhaités et la disponibilité des équipes.

Exemple de sessions d'information pouvant être organisées :

- Les différentes formes d'accession sociale à la propriété (location-accession, bail solidaire etc..)
- Evolution de la législation (exemples : le PTZ, la réforme fiscale etc...)
- La réglementation sur le regroupement de crédits
- L'aide à la gestion de budget, à la prévention du mal endettement (avec par exemple mise en place de sessions « dilemme »)

- **Information des Bénéficiaires sur les offres proposées par les bailleurs sociaux**

Pour permettre à ses adhérents d'accéder à la propriété dans des conditions optimales, le CSF et CRESERFI sont partenaires de nombreux acteurs HLM engagés dans une politique de vente d'une partie de leur parc ou dans la construction de logements neufs accessibles. CRESERFI peut ainsi mieux informer les futurs acquéreurs sur les avantages proposés par ces acteurs (prix et frais de notaire réduits, garanties proposées etc.).

- **Participation à des tables rondes d'information** et à toutes manifestations organisées par le Partenaire au sein de son(ses) établissement(s)

## Annexe 2 - Exemples de solutions de financement proposées

### Solutions de financement PERMANENTES proposées réservant un avantage exclusif aux Bénéficiaires du Partenaire



### Solutions de financement PONCTUELLES proposées réservant un avantage exclusif aux Bénéficiaires du Partenaire

- Opération spéciale 65 ans du CSF : des prêts pour faciliter l'accès à la propriété ou la réalisation de travaux à des conditions privilégiées.



- Une solution d'épargne pour préparer l'avenir avec un avantage exclusif : frais offerts sur les versements programmés de 2% sur la durée du contrat.



- Prêt bonifié pour faciliter l'accès à la propriété des Bénéficiaires

